

L'importation des articles suivants est prohibée, sous peine d'une amende de deux cents piastres et de la confiscation des colis d'effets dans lesquels ils se trouveront, savoir :—

857. Livres, papiers imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies, ou reproductions de tout genre, de nature à formenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.
858. Réimpressions d'ouvrages canadiens pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire, et réimpressions d'ouvrages britanniques pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire dans la Grande-Bretagne et aussi en Canada.
859. Monnaie fausse ou contrefaite. 42 V., c. 15, annexe D ;—14 V., c. 10, art. 4 ;—49 V. c., 37, art. 5, *partie*.

DROITS D'EXPORTATION.

860. Billes à bardeaux, en pin ou en cèdre, et billots de cèdre \$1.50 p. 128 capable d'être fabriquées en billes à bardeaux (1887)... pieds cubes.
861. Billots d'épinettes blanche.... \$1 p. m.
862. Billots de pin.... \$2 p. m.
863. Pourvu que les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par l'article 49 V., c. 33, s'entendent et s'appliquent sous tous rapports aux billots ci-dessus mentionnés, et que le gouverneur en conseil puisse augmenter le droit d'exportation sur les billots de pin à trois piastres par mille pieds, mesure de planche. 49 V., c. 37, art. 4.

EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE PAR ORDRES EN CONSEIL.

864. N° 301.
865. Abrogé.
866. Toute marchandise ou colis, produit ou fabriqué au Canada, qui en a été exporté avec l'intention de le réimporter, peut être admis en franchise à sa rentrée au Canada, pourvu que ces marchandises ou colis aient été déclarés pour exportation et marqués par le percepteur ou un officier des douanes autorisé et qu'ils aient été parfaitement identifiés par le percepteur ou un officier des douanes autorisé, dans la localité où ils ont été réimportés ; et de plus, pourvu que ces marchandises ou colis n'aient pas cessé d'être la propriété de la personne ou des personnes qui les ont exportés et que cette réimportation ait lieu en dedans de douze mois.
867. Serges, étoffes moirées ou autres tissus, importés par les fabricants de boutons pour s'en servir dans leurs propres fabriques, fabriqués en patrons de telle grandeur ou de telle forme, ou taillés de telle manière qu'ils ne soient propres qu'à couvrir des boutons exclusivement.
868. Acier de creuset en feuilles, d'une capacité de onze à seize, et large de 2½ à 18 pouces, importé par les fabricants de couteaux pour faucheuses ou moissonneuses pour la manufacture de ces couteaux dans leurs propres fabriques.
869. N° 306.
870. Peaux et détritès de poissons, importés par les fabricants de colle pour s'en servir dans leurs propres manufactures.
871. N° 318.
872. Les bandes, bordures, bouts et côtés à l'usage des chapeliers, lorsque importés par les fabricants de chapeaux seulement, pour être employés dans leurs fabriques à la manufacture des chapeaux.
873. N° 287.
874. Lames d'acier, lorsque importées par les fabricants de clôtures de nerprun et bandes unies pour être employées dans leurs fabriques.
875. N° 319.
876. N° 287.
877. N° 315.
878. Culasses en cuivre vides et brutes pour la manufacture d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier, importées par les fabricants d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier dans le but d'en faire usage dans leurs propres fabriques.